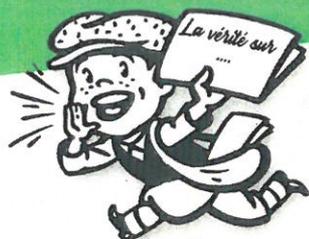


AVEC ALAIN DELANNOY  
CONTINUONS ENSEMBLE POUR L'AVENIR DE LAPUGNOY !



Tract de M. Bavencoffe ...  
la justice est saisie !

Vous avez récemment reçu un tract signé par M. Hervé BAVENCOFFE.  
Ses mensonges, insultes, infamies et autres calomnies ne peuvent qu'être condamnés.  
**J'ai décidé de saisir la justice.** Une plainte pénale est en cours, ainsi qu'une action en référé devant le Tribunal Judiciaire (ex. Tribunal de Grande Instance) de Béthune.

« CALOMNIEZ, CALOMNIEZ, IL EN RESTERA TOUJOURS QUELQUE CHOSE »

Il n'aura échappé à personne la volonté de nuire qui anime M. Hervé BAVENCOFFE, et ce particulièrement à l'aube des élections. Sans doute se dit-il qu'« un mensonge répété dix fois reste un mensonge, mais répété mille fois il devient une vérité. »

« LA VÉRITÉ EST COMME L'HUILE \_ ELLE REMONTE TOUJOURS À LA SURFACE »

**Je me suis battu, malgré toutes les embûches et les difficultés, pour qu'une maison de santé puisse voir le jour à LAPUGNOY.**

Je souhaitais pour l'intérêt général que les punéens puissent avoir des médecins et autres professionnels de santé à proximité. **Depuis 2019, c'est chose faite avec la maison de santé.**

Un conflit de voisinage entache malheureusement cette belle réalisation.

**M. BAVENCOFFE a milité pour que l'établissement ne puisse voir le jour.**

Il a saisi le Tribunal Administratif de Lille dès l'été 2018.

**Débouté de sa demande, et condamné à devoir payer 1 000 € de dommages et intérêts à la commune de LAPUGNOY, il a multiplié les procédures visant à jeter le discrédit à mon encontre.**

Des dizaines de SMS, mails, courriers, me sont ainsi parvenus.

**AUJOURD'HUI**

Je reste à l'entière disposition de ceux qui souhaiteraient obtenir plus d'informations sur cette affaire, dont vous trouverez quelques éléments au verso de ce document.

**ET DEMAIN ?**

Chacun peut s'exprimer librement, mais si demain un nouveau tract aussi calomnieux était publié, je n'hésiterai pas à une seule seconde à saisir à nouveau la justice pour que soit condamné de telles pratiques qui déshonorent la démocratie.

**Alain Delannoy.**

# JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

N° 1806269

M. Hervé BAVENCOFFE

Mme Specht  
Juge des référés

Ordonnance du 31 juillet 2018



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 juillet 2018, M. Hervé Bavencoffe, représenté par Me Forgeois, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 19 juin 2017 par lequel le maire de la commune de Lapugnoy (Pas-de-Calais) a accordé à la SCI Marie Curie un permis de construire n° PC 62489 17 00001 pour la réalisation de travaux sur une construction déjà existante sur une parcelle cadastrée AC150, située 233 rue Jean Jaurès, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Lapugnoy le versement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a intérêt à agir en application des dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme en sa qualité de voisin immédiat du projet ;
- l'affichage du permis de construire n'a été opéré qu'en juin 2018, la requête au fond n'est donc pas tardive ;
- l'urgence est présumée en raison du caractère difficilement réversible de la construction d'extension du bâtiment déjà existant qui vient de débiter ;
- l'avis du 12 juin 2017 de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité du Pas-de-Calais est irrégulier en l'absence d'élément justifiant la compétence du président de la sous-commission signataire, et la régularité de la convocation de ses membres et de sa composition ;
- le dossier de demande de permis de construire est frauduleux puisqu'il prévoit la création d'une voirie piétonne permettant de relier l'entrée des cabinets médicaux au futur parking public alors que le pétitionnaire n'est pas propriétaire des parcelles et constructions à démolir pour construire cet accès ;

5. Considérant qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure de consultation de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité du Pas-de-Calais qui a rendu un avis favorable au projet le 12 juin 2017, du caractère frauduleux du permis de construire fondé, selon le requérant, sur la connaissance, par la société pétitionnaire, des difficultés liées à la création de la voirie piétonne prévue pour l'accès direct de l'établissement au parking situé rue Cyr Bouchard en l'absence de droit de propriété sur les parcelles AC144, AC151 et AC154 nécessaires à la réalisation de ce chemin ou d'accord des propriétaires concernés, de la violation des règles d'accessibilité au regard des dispositions de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation et des articles 2 et 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006, applicable à la date de dépôt du permis de construire, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, du fait de l'absence de réalisation possible du chemin prévu, de l'erreur manifeste d'appréciation commise par le maire de la commune de Lapugnoy qui, au moment de la signature de l'arrêté, avait connaissance de l'impossibilité de réaliser le chemin prévu et de ce que le projet, qui ne peut être regardé comme des travaux sur construction existante, méconnaît les dispositions des articles U6 et U7 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune relatifs respectivement à l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées et à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, ne sont pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence, que M. Bavencoffe n'est pas fondé à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 19 juin 2017 par lequel le maire de la commune de Lapugnoy a accordé à la SCI Marie Curie le permis de construire litigieux ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Lapugnoy, qui n'est pas, dans la présente instance la partie perdante, le versement à M. Bavencoffe d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de M. Bavencoffe le versement à la commune de Lapugnoy et à la SCI Marie Curie de la somme de 1 000 euros à chacune d'elles, au même titre ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> La requête de M. Bavencoffe est rejetée.

Article 2 M. Bavencoffe versera à la commune de Lapugnoy et à la SCI Marie Curie la somme de mille (1 000) euros chacune en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## COURRIER À M. BAVENCOFFE

Mairie de  
**LAPUGNOY**  
Département du Pas-de-Calais, Canton de Béthune.

Monsieur Hervé BAVENCOFFE

LAPUGNOY, le 13 février 2019

Lettre recommandée n° LA 157 477 3307 4  
avec accusé de réception

Monsieur,

Je vous adresse cette correspondance pour vous signifier ma volonté de vous poursuivre en justice si vos injures, diffamations, allégations mensongères, harcèlements, ... ne cessent pas. Je vous prie de bien vouloir considérer cette lettre comme un ultime avertissement et une mise en demeure.

Vous savez, tout comme moi, que la délibération prise en Juin 2018 relative à une potentielle procédure d'expropriation a provoqué votre courroux et suscite depuis votre dénigrement à mon égard. Vous qualifiez d'ailleurs cette décision municipale de mesure d'intimidation. Pure ineptie !

Je ne saurais être tenu pour responsable des immenses difficultés que vous rencontrez avec votre fratrie dans le cadre du règlement d'une succession familiale qui dure depuis de très nombreuses années.

Vous ne pouvez alléguer à tort que j'aurais facilité les intérêts de tel ou tel. Il n'y a pas, et il n'y a jamais eu, quelconque complaisance ou avantage consenti.

Vous pouvez utiliser un ton péjoratif dans vos écritures. Cela ne leur confère pas vérité pour autant. Les terres de gravats polluées, selon vos dires, ont déjà fait l'objet d'une enquête administrative de la part de la DDTM du Pas-de-Calais diligente à la demande de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais suite à votre correspondance qui se voulait intrigante, inquiétante. Les résultats de cette enquête sont sans appel, sans aucune contestation possible. Ils infirment en tous points vos dires. Faites-vous preuve d'humilité ? Ou s'agit-il tout simplement pour vous d'un moyen commode visant à jeter le discrédit, l'opprobre, l'ignominie ?

J'espère que vous puissiez retrouver très rapidement l'objectivité, la raison. La colère est très mauvaise conseillère. Puissiez-vous vous en souvenir à l'avenir.

Je vous souhaite bonne réception de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

M. Alain DELANNOY  
Maire, Conseiller Départemental

## ORIGINE DES TERRES DU PARKING DU VIVIER

Reseelec

ATTESTATION

L'entreprise RESELEC dont le siège social est au n° 32 rue Denis papin 62510 à ARQUES, atteste avoir évacué de la terre végétale issue du chantier le Béguinage de SIA HABITAT, rue des Bleuets à LAPUGNOY et mise en dépôt au parking DUVIVIER, rue Cyr Bouchard à LAPUGNOY

Fait à ARQUES, le 23 mai 2019

RESELEC  
32, Rue Denis Papin, 62510 ARQUES  
03 21 38 06 30  
03 21 38 06 30

A GEVAERT

32 rue Denis Papin - BP 70 059 - 62510 ARQUES  
Tel : 03.21.38.06.30 - Fax : 03.21.98.04.96 - Mail : contact@reselec.fr  
SAS au capital de 100 000 euros - R13 201800004M 6307200349  
N° SIRET : 62510 200 000078 - Code APE : 4722Z - TVA N° FR 21 62510 200 000

www.reselec.fr

# ORIGINE DES TERRES DU PARKING DU VIVIER



# Reseelec

## ATTESTATION

L'entreprise RESELEC dont le siège social est au n° 32 rue Denis papin 62510 à ARQUES, atteste avoir évacué de la terre végétale issue du chantier le Béguinage de SIA HABITAT, rue des Bleuets à LAPUGNOY et mise en dépôt au parking DUVIVIER, rue Cyr Bouchart à LAPUGNOY

Fait à ARQUES, le 23 mai 2019

**RESELEC**  
32, Rue Denis Papin 62510 ARQUES  
Rég. 03 21 38 06 30

A GEVAERT

Observations :

Attestation non signée  
Reseelec entreprise d'installations  
électriques qui aurait  
remplacé 1400 tonnes  
de gravats !

le dépôt a été fait en 2018 et non en 2019

[www.resseelec.fr](http://www.resseelec.fr)

32 rue Denis Papin - BP 70 059 - 62510 ARQUES  
Tel : 03.21.38.06.30 - Fax : 03.21.98.64.96 - Mail : [contact@resseelec.fr](mailto:contact@resseelec.fr)  
SAS au capital de 100 000 euros; N° 3 BOULOGNE 8307207519  
N° 1 01 20 589 00028 - C. de - AP 47272 - TVA N° FR 24 307 207 589

Il est évident que cette fausse attestation  
a été faite par Delannoy Fauvaur et ses collabos

Hervé BAVENCOFFE

*[Signature]*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
Affaire suivie par Mme F. BLONDEL  
Tél. 03.21.21.20.43  
[francoise.blondel@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:francoise.blondel@pas-de-calais.gouv.fr)

Arras, le 7 janvier 2018

*Fausse date !!  
Fausse N° de parcelle*

Monsieur,

Par courriers des 16 juillet et 24 août dernier, transmis directement à l'inspection de l'environnement, vous faites part de nuisances et dégradations à l'encontre de biens vous appartenant.

Aussi, une visite d'inspection inopinée, en date du 3 octobre 2018, a eu lieu Impasse du cinéma et derrière la rue Jean Jaurès à LAPUGNOY.

Il a été constaté les faits suivants :

- *Impasse du cinéma* : présence d'un chantier de BTP dans le cadre de la construction d'une maison médicale ;

- *Parcelle AU343*: derrière la rue Jean Jaurès - présence d'un exhaussement de terre et de gravats (peu visible sous la végétation) sur une hauteur à priori d'environ 50 cm au bord de la parcelle ;

*Fausse 1,20 m / 1,50 m 1400 tonnes de gravats et produits toxiques*

Je vous informe qu'aucune infraction relevant de la législation des installations classées n'a été constatée par l'inspection lors de cette visite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau Délégué,

Franck BERTHEZ

M. BAVENCOFFE  
[REDACTED]  
62122 LAPUGNOY

**Monsieur Hervé BAVENCOFFE**

**62122 LAPUGNOY**

A Arques, le 21 juillet 2020

Monsieur,

Je suis surprise, et choquée d'apprendre, par vos soins (appel du 6 juillet 2020), que mon entreprise est accusée (ou soupçonnée) d'être l'auteur responsable d'une mise de déblais sur un terrain se trouvant à côté d'habitation.

Les déblais issus de l'ouverture de tranchée ont été évacués par nos soins (via un tractobenne) à la carrière de Gosnay, chemin du Bois des Dames.  
En retour, le tractobenne revenait avec du sable.

Je réfute cette accusation et me réserve le droit de porter plainte pour atteinte à l'image de mon entreprise si l'auteur ou les auteurs de ces affirmations poursuivent l'alimentation de cette rumeur et « fake news ».

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Alice GEVAERT**  
**Présidente**

Copie Monsieur le Maire de Lapugnoy

**RESELEC**  
32, Rue Denis Papin  
62510 ARQUES  
Tél. 03 21 38 06 30 - Tél. 03 21 38 64 96

[www.reseelec.fr](http://www.reseelec.fr)



# PROCES-VERBAL

PV n° 00093/2019/000025

COMMISSARIAT DE POLICE DE  
NOEUX LES MINES  
7, RUE VICTOR HUGO  
62620 BARLIN  
Tel : 03 91 82 64 20  
Fax : 03 91 82 63 38  
Code INSEE : 62617

P. V. : n°2019/000025 / 57

**AFFAIRE :**

**C/M. DELANNOY, CIESLAK,  
WARNIER**

**OBJET :**

**réception de courrier mairie  
Lapugnoy**

L'an deux mil dix-neuf,  
Le trente et un décembre, à neuf heures dix-huit

Nous, THIERRY DEVOS  
COMMANDANT DE POLICE  
En fonction CSP NOEUX LES MINES

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence CSP NOEUX LES MINES

- Nous trouvant au service,
- Poursuivant l'exécution des instructions contenues dans le soit-transmis en date du 21/12/2018 de Madame DENEUX Virginie, PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE ADJOINT près le TGI BETHUNE, ---
- les instructions étant : diligenter une enquête, ---
- Poursuivant l'enquête en la forme préliminaire,
- Vu les articles 75 et suivants du Code de procédure pénale, ---
- Disons annexer au présent un courrier de la mairie de Lapugnoy du 24 décembre 2019 relatif à la législation que le maire présente concernant les dépôts de terre sur les parcelles communales.---
- Il rectifie dans ce courrier que les terres ont été déposées sur les parcelles communales et non sur les terrains de l'indivision. Cette information a toujours été présentée de la sorte, il n'a jamais été mentionné l'inverse.---
- Il nous est également remis deux organigrammes de la commune.---
- Dont acte.---

Le commandant de Police





122

Mairie de  
**LAPUGNOY**  
Département du Pas-De-Calais. Canton de Béthune Sud.

**Monsieur le Commandant**

**Monsieur Thierry DEVOS**

**CSP Noeux les Mines  
7 rue Victor Hugo  
62620 BARLIN**

**Objet** : Audition et votre courriel du 20/12  
**N/ref** : AD/AH/191228

LAPUGNOY, le 24 décembre 2019

Monsieur le Commandant,

Je fais suite à notre rencontre du 18 courant, et à votre courriel du 20.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint attestation de l'entreprise ayant déposé la terre sur nos parcelles communales 344 et 350, et non sur des parcelles appartenant à l'indivision BAVENCOFFE comme allégué à tort.

Vous m'avez interrogé sur la réglementation relative aux rehaussements et remblaiements de terrains par apport de terre et de déchets inertes.

Je vous invite à lire la question écrite N°13705 de Monsieur Jean Louis MASSON (JO Sénat 06/06/2010- page 1377) et la réponse du secrétariat d'Etat aux transports publics publiée au JO Sénat du 09/09/2010 – page 2372 : « ...les exhaussements de moins de deux mètres ou portant sur une superficie inférieure à cent mètres carrés sont pour leur part dispensés de formalités, au sens du code de l'urbanisme. L'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de remblais n'est pas, en principe, soumise à autorisation préfectorale au sens de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement qui concerne les installations de stockage des déchets inertes... ».

L'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 dispense d'acceptation préalable le stockage de béton, briques, tuiles, terres et cailloux ne provenant pas de sites contaminés.



52



# RESEEELEC

Carreau de recharge

## ATTESTATION

L'entreprise RESEEELEC dont le siège social est au n° 32 rue Denis Papin 62510 à ARQUES, atteste avoir évacué de la terre végétale issue du chantier le Béguinage de SIA HABITAT, rue des Bleuets à LAPUGNOY et mise en dépôt au parking DUVIVIER, rue Cyr Bouchart à LAPUGNOY.

Fait à ARQUES, le 23 mai 2019

**RESEEELEC**  
32, Rue Denis Papin  
62510 ARQUES  
Tél. 03 21 38 06 30 Fax 03 21 98 64 96

A. GEVAERT

